

**SERVICE Enfance**

FB/ JB / AM

**DECISION N°**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n° 2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat pour l'organisation de colos apprenantes, pour les enfants de 6 à 12 ans,

**CONSIDERANT** la proposition faite par la SCIC ODCVL,

**DECIDE**

**Article 1**

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n° C24072 pour l'organisation des colonies apprenantes est attribué à l'association SCIC ODCVL dont le siège social est situé à EPINAL (88000), Parc d'activités de la Roche BP247 cedex.

La prestation concerne le transport, l'hébergement, l'accueil et la mise en place d'activités en concordance avec le principe des « colos apprenantes » pour un maximum de 20 enfants, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le contrat est conclu pour un montant de 10 700 € TTC (Pas de TVA au vu du statut d'association de la société).

Le séjour « Les Petits Trappeurs » à GERARDMER se déroulera du 22/07/2024 au 28/07/2024 pour une durée de 7 jours.

Le solde sera réglé suivant les conditions prévues au contrat.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240712-24\_09506-CC  
Date de télétransmission : 12/07/2024  
Date de réception préfecture : 12/07/2024

## Article 2

La commune versera à l'association SCIC ODCVL le solde à l'issue du séjour.

## Article 3

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

## Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

## Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 03/07/2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

